

Citons, parmi ces personnes dévouées, M^{me} Conception de Cavrie, présidente des Dames de la Croix-Rouge, et la directrice des magasins, et M^{lle} Marie Figueroa, qui ont passé des nuits entières au chevet des malades.

LE NOUVEAU RÈGLEMENT DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE

On lit dans la *Tribuna* du 12 mars 1895 :

« Le projet de règlement du service de santé sanitaire militaire, actuellement à l'étude, contient, paraît-il, des dispositions qui, si elles étaient adoptées, violeraient non seulement le traité international de Genève de 1864, auquel a accédé la République Argentine, mais encore une loi postérieure du Congrès, qui sanctionne les attributions et privilèges de la Croix-Rouge.

« En face de ce projet, cette institution a cru voir son existence compromise, ses privilèges méconnus et sa neutralité dans les guerres internationales en danger. Aussi, pour éviter tout cela, s'est-elle adressée au Ministre de la guerre, et la note qu'elle lui a envoyée à ce sujet modifiera, sans doute, sa résolution. »

Après avoir reproduit ces lignes de la *Tribuna*, le *Bulletin de la Croix-Rouge argentine* les a fait suivre de quelques explications que nous résumons ici.

Le Conseil de la Croix-Rouge argentine a exposé au Ministre de la guerre la fausse situation dans laquelle la mettrait le nouveau règlement du corps de santé militaire, s'il était adopté tel qu'il a été présenté.

Deux points de vue essentiels ont induit en erreur l'auteur de ce règlement : 1° L'emblème de la neutralité ; 2° les relations de la Croix-Rouge argentine avec le corps sanitaire de l'armée.

Le Conseil soutient, avec raison, que l'emblème de la neutralité ne peut être décerné, sans violation de la loi du Congrès, à une société quelconque de secours aux blessés, même si cette société offre des garanties de fidèle accomplissement de sa mission.

Les conférences internationales de la Croix-Rouge qui ont eu lieu depuis 1864 n'ont pas pu obtenir une loi générale qui empêchât cela, malgré la présence à ces conférences de délégués des gouvernements qui avaient adhéré au pacte, mais elles ont émis le vœu que l'emblème de la neutralité fût accordé dans chaque pays à *une seule* société nationale, qui aurait reçu préalablement l'autorisation de son gouvernement.

On a vu en France les inconvénients d'avoir accordé cette autorisation à plusieurs sociétés. C'est pourquoi la Croix-Rouge argentine est bien résolue à lutter pour conserver ses privilèges et empêcher à tout prix qu'une autre société qu'elle ne se serve de son emblème.

Quant aux relations de la Société argentine de la Croix-Rouge avec le corps sanitaire de l'armée, il va de soi qu'elles doivent être des plus cordiales, et elles le seront forcément si l'une et l'autre de ces institutions savent rester dans leur rôle.

La Société nationale de la Croix-Rouge doit être un auxiliaire des troupes sanitaires, ses membres ne peuvent être choisis que parmi les citoyens exempts du service militaire, car il ne serait pas juste qu'un citoyen capable de défendre sa patrie voulût se soustraire à ce devoir sacré en se réclamant de la Croix-Rouge ; mais d'un autre côté le service de la Croix-Rouge étant purement volontaire, ses ressources provenant pour la plupart de dons généreusement offerts par les citoyens, l'autorité militaire supérieure ne doit pas consentir à ce que le corps sanitaire militaire s'immisce dans les affaires de la Croix-Rouge et prétende lui imposer sa volonté.

Dans les guerres civiles aussi, la Croix-Rouge a un grand rôle à remplir. La Convention de Genève n'a rien décidé à ce sujet, mais les événements qui ont lieu chez nous ont créé un *modus vivendi* dont il est résulté de grands bienfaits.

Pendant la guerre carliste, les Chambres espagnoles firent savoir aux sociétés françaises de la Croix-Rouge que le gouvernement consentait à ce qu'une partie des secours qu'elles envoyaient aux blessés fût distribuée à ceux des armées insurgées, bien que les Carlistes ne fussent pas considérés comme des belligérants.

Pendant les luttes intestines de la République Argentine, la Croix-Rouge de ce pays a accordé des secours à tous, sans distinction de parti, fidèle à la devise sacrée : *hostes dum vulnerati fratres*.

Notre but est de faire connaître au peuple et à nos hommes politiques ce qu'est cette institution appelée à rendre au pays les plus grands services, les services les plus désintéressés, si on l'aide et si on la protège, au lieu de semer des obstacles sur sa route.

AUTRICHE

LA CROIX-ROUGE A LAIBACH ¹

Conformément au but que poursuivent en temps de paix les sociétés de la Croix-Rouge, la Société autrichienne emploie ses ressources à venir en aide aux victimes des calamités civiles. C'est ainsi qu'au mois d'avril dernier, lors du tremblement de terre qui désola la ville de Laibach, non seulement elle chargea les deux sociétés régionales de la Carniole d'intervenir et de porter secours aux blessés, mais elle fit un envoi de six baraques qui, parties du dépôt du Prater à Vienne le 18 avril, arrivèrent dès le 19 à Laibach, furent immédiatement dressées et organisées, et dès le 23 avril étaient prêtes à fonctionner. Le président de la Société, comte Falkenhayn, se rendit lui-même sur les lieux. Dans le courant de mai de nouvelles baraques furent installées, en sorte qu'un véritable hôpital fut organisé, comprenant 550 lits et représentant une valeur de 45,000 florins. Ces secours envoyés par la Croix-Rouge furent d'autant plus appréciés, que l'hôpital de l'endroit s'était partiellement effondré sous les secousses du tremblement de terre, et que les pauvres blessés, par une température froide et une pluie incessante, n'étaient abrités que sous des tentes. En outre, la Croix-Rouge expédia à Laibach vingt-cinq caisses garnies intérieurement de feutre et destinées à transporter les aliments, les conservant chauds et appétissants pendant 24 heures. Elles rendirent possible le transport des mets de la cuisine de l'hôpital à l'endroit, éloigné d'une demi-heure, où se

¹ Extrait du journal autrichien *Das Rothe Kreuz*, 1895, n° 2.